

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS ont lieu des 1er et 16 de chaque mois et se paient d'avance.
LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
Trois mois... 5 fr.
Six mois... 9 fr.
Un an... 16 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance.
Annonces... 25 c.
Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Cahors, le 4 Juin 1872.

Voici le texte des articles du projet de loi sur l'armée, votés dans le courant de la semaine dernière. Nous reproduisons successivement les diverses dispositions.

La séance de samedi a été entièrement occupée par la question des sursis d'appel, qui pourraient être accordés pour un an, pour deux ans et même pour trois ans, à une petite portion du contingent militaire.

On trouvera plus loin les détails :

Art 1er. — Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. — Tout Français, qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. — Le remplacement est supprimé. Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. — Tout corps organisé ou armé est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Art. 7. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été en outre placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille.

Art. 8. — Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente, et domiciliés dans le canton, sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus tous les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'après les registres de l'état civil et tous autres documents.

Ces tableaux mentionnent dans une colonne les observations la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La première publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation du sort du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Art. 9. — Les individus nés en France de parents étrangers et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du

Code civil et de l'art. 2 de la loi du 1er février 1851.

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger, conformément à ladite loi. Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 10. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leurs père et mère n'y seraient plus domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 11. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 12. — Si dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage est, chaque fois, indiqué par le sort.

Art. 14. — Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste de tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'article 61 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 15. — Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir ; il en fait la déclaration à haute voix. Aussitôt, chacun

des jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit.

Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place. L'opération du tirage achevée est définitive. Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui. La liste par ordre de numéro est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispenses que les jeunes gens ou leurs parents ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de révision mentionné en l'article 8. Le sous-préfet y ajoute ses observations. La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est affichée dans chaque commune du canton.

Les jeunes soldats qui n'auront pas de numéro seront inscrits à la suite du contingent de leur canton.

Art. 16. — Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17. — Sont dispensés du service dans l'armée active :

1° L'ainé d'orphelins de père et de mère ;

2° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service.

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active.

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. Le jeune homme omis, qui n'est pas représenté par lui ou ses ayants cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut pas réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes. Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer. Celles qui surviennent entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service de chaque classe, ne modifient pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Néanmoins, l'appelé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, devient l'ainé d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils, ou à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, est, sur sa demande, et pour le temps qu'il a encore à servir, mais après une année de présence sous les drapeaux, envoyé dans ses foyers en disponibilité.

Néanmoins l'appelé ou l'engagé qui, posté-

rieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, devient l'ainé d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité.

Art. 18. — Peuvent être ajournés deux années de suite, à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de 1 m. 54 ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 18 bis qui devient 19. — Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles.

Les lois d'organisation prévues par l'article 46 de la présente loi déterminent pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie, et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge ; le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 37 de la présente loi.

Art. 19 et 20. — Ces deux articles qui deviendront 20 et 21 sont réservés. Ils parlent sur les dispenses relatives aux jeunes gens qui se destinent aux cultes ou à l'instruction publique.

Art. 22. — Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service.

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795, du 3 brumaire an IV, qui se feront rayer de l'inscription maritime.

Les jeunes gens désignés en l'article 19 ci-dessus qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenu :

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, et de retirer expédition de leur déclaration.

Art. 23. — Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire. Ces dispenses peuvent être accordées par départements jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation de jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 4^{er} Juin.

L'article suivant a occupé toute la séance.

ART. 24 (ancien 23).

« En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande au conseil municipal de la commune où ils sont domiciliés. A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

M. Bethmont a défendu cet article dans un discours très clair, très approfondi et s'appuyant sur de nombreux exemples, mais invoquant peut-être un peu trop souvent des considérations de sentiment auxquelles l'auditoire a paru résister.

M. Gambetta a attaqué l'article à deux reprises différentes avec beaucoup d'ardeur. Il a tenu même à répondre au rapporteur.

M. de Chasseloup-Laubat, qui avait pris le dernier la parole, évidemment comme orateur officiel, aucun ministre n'ayant jugé à propos de dire un mot en faveur d'un article que cependant le gouvernement approuve.

Naturellement M. Gambetta a parlé de privilèges, de dispositions anti-démocratiques, de « mystifications. » Il a soutenu (sans le prouver le moins du monde) que l'article autorisait de véritables dispenses; bien plus, que c'était « un remplacement sans argent », qu'il « déshonorait la loi »; il a interpellé M. de Chasseloup-Laubat en l'appelant « M. le marquis. » Malgré ces défauts de goût et ces exagérations les journaux disent que ce discours est meilleur que les précédents prononcés par M. Gambetta.

Il était difficile de prévoir dans quel sens la majorité se serait prononcée, lorsque M. Jean Brunet a proposé un amendement, en vertu duquel les sursis d'appel ne viendraient pas en déduction du temps de service; une fois ce sursis expiré, les jeunes gens seraient incorporés dans la classe avec laquelle ils seraient appelés sous les drapeaux, et ils feraient leur service complet. La commission a demandé que l'amendement lui fût renvoyé, ce qui a interrompu le débat.

Revue des Journaux

Union.

La presse est unanime: elle regarde le discours de M. le duc d'Aumale comme un manifeste de prétendant; mais elle se divise sur le point de savoir à quel rôle peut prétendre le prince. Présidence de République, stathouderat, retour de 1830, toutes ces combinaisons sont traitées par les journaux, suivant leurs penchants particuliers, et elles prouvent que le drapeau de M. le duc d'Aumale est l'embème, non pas seulement d'une ambition personnelle et coupable, mais bien de la Révolution que le prince entend servir à la condition d'en être le chef.

Mais dans la presse comme dans l'Assemblée, le parti monarchique n'hésite pas à rappeler au prince qu'il a manqué à ses devoirs, et que sa manœuvre n'a pas été habile.

Français.

M. le capitaine Farcy est bien plus démocratique encore que le colonel Denfert. Il ne veut pas d'armée du tout. Il abhorre les armées permanentes, il lui faut la nation tout entière armée, en permanence, sans doute. Quoi de plus simple? A la place des régiments casernés, on aura huit ou dix millions de gardes nationaux. Sous le siège, M. Pyat appelait cela le droit au fusil. M. Farcy n'a pas dit si chaque citoyen aurait ses trente sous par jour. Ce point pourtant est essentiel. Il n'a pas marqué non plus combien d'émeutes et d'insurrections nous aurions par an.

Ordre.

Le discours du colonel Denfert n'est, bon gré mal gré, pour les soldats, qu'une longue provocation à la désobéissance; et, d'autre

part, la protestation violente du général Changarnier recèle, sur le siège de Belfort ou au moins sur celui qui l'a dirigé, des insinuations qui entament en nous la haute idée que nous aimons à nous en faire. Le colonel et le général se sont renvoyés des mots cruels: « Nous nous appelons Belfort, et vous vous appelez Metz! » a dit le colonel Denfert. — Il est vrai que je n'ai point habité pendant tout le siège une casemate de Belfort! » a dit le général Changarnier.

Quel langage! et quel spectacle! Comme tout cela est bien fait pour retremper le cœur de l'armée et l'âme de la nation! « Nous nous appelons Belfort, et vous vous appelez Metz! » A-t-on jamais mieux stigmatisé, sans le vouloir, le plus odieux résultat du 4 septembre, et cette politique néfaste qui, déchirant la patrie de part en part, a fait en France deux armées et deux nations? Il semblait, à voir ces deux hommes si ardemment animés l'un contre l'autre, que l'armée de la Loire et l'armée du Rhin allaient en venir aux mains dans le sein même de l'Assemblée. Oh tout cela nous conduira-t-il? Beaucoup de bons esprits, qui ne sont pas des esprits chagrins, voient déjà poindre l'ère des factions militaires et des prononcements espagnols. Si l'Assemblée n'y met ordre promptement, si elle ne vote et n'applique au plus vite les articles qui interdisent le vote aux soldats et l'élection aux chefs, nous y allons, les généraux députés nous y mènent.

Bien public.

Le général Changarnier a eu tort de prononcer et d'accentuer une phrase injurieuse pour un brave soldat. M. Laurent-Pichat a eu tort de fournir à M. Denfert, une réponse qui ne signifie rien. M. Changarnier n'est pas Metz, et ce mot de Metz, — injure et condamnation pour qui est coupable, — ne rappelle aux soldats et aux officiers que des souvenirs de gloire et de patriotisme.

Il n'y a pas d'armée de Metz ni d'armée de Belfort: il y a l'armée française, et ceux qui l'oublent sont coupables, très coupables.

Pays.

La séance du 30 mai nous a donné l'exacte mesure d'une personnalité tapageuse et odieuse, de M. Edouard Millaud.

Ce citoyen est le député de la fameuse rue Grôlée, que l'on connaît; c'est le commissionnaire passif du mandat impératif. Il est venu débiter une série d'insanités dont le mépris de l'Assemblée a fait immédiatement justice.

Ce malheureux a eu l'imprudence de prononcer une phrase dans laquelle il disait que, si nous avons été défaits, c'est parce que nous avions des chefs du Jockey-Club.

Alors, et de toutes parts, on lui a demandé ce qu'il faisait, lui, pendant la guerre; quel était son régiment et dans quelle occasion il avait manifesté son intrépidité?

Les lazzis les plus sanglants l'ont poursuivi pendant une demi-heure et l'ont forcé à quitter la tribune.

C'est alors que l'honorable M. de Joigné a pris la peine de nommer aux députés de la gauche, tous les braves gens, toutes les nobles victimes que le Jockey-Club a laissés sur les champs de bataille.

La gauche aurait pu riposter, sans nul doute, par l'énumération de ses héros, des Bordonne et autres galériens, mais elle a jugé plus politique de ne pas répondre. Et M. Edouard Millaud, fidèle aux vieilles traditions héroïques de son parti, s'est empressé de retirer sa phrase et de faire les plus plates excuses.

France.

L'Assemblée n'a pas accueilli une proposition de M. Raoul Duval, qui demandait que les officiers en activité de service ne fussent pas admis à siéger dans les Assemblées. La commission, par l'organe de MM. de Lasteyrie et Chasseloup-Laubat, s'est prononcée contre l'opportunité de cette motion, en alléguant qu'elle n'avait rien à faire dans un projet sur le recrutement et qu'elle trouverait sa place naturelle dans la loi électorale qui doit prochainement être soumise aux délibérations de l'Assemblée.

L'objection a sa valeur, sans doute; cependant elle est en partie réfutée par ce fait seul que l'article 5 est relatif à l'interdiction pour le soldat de voter.

Nous regretterions profondément que l'idée si rationnelle de M. Raoul Duval fût définitive-

ment écartée. Il y a les plus grands inconvénients, au point de vue politique comme au point de vue de la discipline militaire, à permettre aux officiers de se mêler aux débats passionnés d'une assemblée politique. Dans un langage plein de modération et de mesure, le jeune député de la Seine-Inférieure a rappelé les enseignements qui ressortaient des dernières séances elles-mêmes, et nous pouvons ajouter que, aux applaudissements de presque toute l'Assemblée, s'est mêlée l'approbation très significative de deux juges très compétents en semblable matière: les maréchaux de Mac-Mahon et Canrobert.

Journal des Débats

Dans la discussion de la loi militaire, il est impossible de ne pas remarquer le contraste qu'offrent les discours prononcés par les membres de la majorité, à une ou deux exceptions près, et ceux qui nous viennent le plus souvent de la gauche. De ce côté de la Chambre, ce sont chaque jour, sinon des attaques contre la discipline, contre l'obéissance, contre le respect envers l'autorité, au moins des paroles imprudentes qui peuvent être interprétées d'une manière fâcheuse et faire beaucoup de mal.

Quant au style et au talent, il vaut mieux n'en pas parler; on ne se les donne pas à volonté. Après avoir entendu des discours comme ceux du duc d'Aumale, de l'évêque d'Orléans, de M. Raoul Duval, si on les compare avec le langage de tant de membres de la gauche qui enseignent des préceptes de relâchement, de désobéissance, d'affaiblissement de l'autorité, on ne peut regretter qu'une chose, c'est que ce langage ne parvienne au plus grand nombre des Français que par les journaux, et que les lecteurs ne puissent pas être tous des auditeurs. Si la France entière pouvait entendre certains prédicateurs révolutionnaires au lieu de les lire et constater ainsi que les choses mal pensées sont toujours mal dites, il n'y aurait pas de motif pour s'inquiéter de l'impression produite par ces discours.

Paris-Journal.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle renversé, le 8 février, le gouvernement radical établi à Tours, puis à Bordeaux, à la suite de la révolution du 4 septembre? c'est ce qui devient chaque jour plus difficile à comprendre. La chute de ce gouvernement a mécontenté les radicaux et les républicains, et nous attendons encore les satisfactions qui doivent en résulter pour les conservateurs.

Un chef de parquet déclare en pleine audience, sans que personne l'en prie, qu'il fait profession d'athéisme et de matérialisme; est-ce là de la politique conservatrice?

Le conseil municipal de Grenoble décide que les noms des citoyens de la ville, tués à l'ennemi après le 4 septembre, seront inscrits sur des tables d'honneur, destinées à la postérité; mais que ces mêmes tables ne seront souillées du nom d'aucun de ceux des Dauphinois qui ont sacrifié leur vie pour la France sous l'Empire; le conseil municipal de Grenoble outrage ainsi l'armée de Reischaffen, celle de Gravelotte, celle de Bazailles, la nation tout entière, et le cabinet Simon-Lefranc-Dufaure tolère l'outrage; est-ce là de la politique conservatrice?

Le conseil municipal de Marseille, dans une pensée de discord et de guerre religieuse, arrête que la procession de la Fête-Dieu, qui, depuis le Concordat, a toujours eu lieu en cette ville sans interruption, sera cette année interdite; le cabinet Simon-Lefranc-Dufaure, jusqu'à présent, laisse faire et ne prend aucune mesure pour répondre aux vœux légitimes des citoyens appartenant à l'Eglise catholique; est-ce là de la politique conservatrice?

Patrie

Il était temps que M. Gambetta, cet illustre bavard, ce faufaron, qui n'a jamais vu le feu et qui reproche à d'autres de n'avoir pas péri, reçut enfin la leçon publique méritée par son outrecuidance.

C'est M. le général du Temple qui s'est chargé de cette exécution, et il l'a fait avec toute la vivacité d'une indignation justifiée.

La plupart des partisans de la guerre, à outrance, a-t-il dit, s'étaient précipités non sur l'ennemi, mais sur l'administration et la magistrature, afin d'activer le départ de tous les gens valdes pour l'armée. Seulement, au lieu de faire comme autrefois, c'est-à-dire de se mettre à la tête des hommes pour les entraîner, ils se mettaient derrière pour les pousser. (Bruit et rires.)

Quand le gouvernement de Tours s'est rendu à

Bordeaux, pas un de ses membres n'est resté derrière pour faire face à l'ennemi.

Les républicains à outrance du 4 septembre n'ont rien à répliquer à ce tableau saisissant de vérité. Quant à l'ex-dictateur personnellement, qui fait tant de bruit des défaites et autres pour qu'on ne parle pas de ce qu'il a coûté, M. le général du Temple lui a adressé cette riposte directe:

Quand j'étais dans les plaines de Marchenoire avec une brigade de la 2^e armée de la Loire, M. Gambetta est venu au quartier général de Saint-Laurent-des-Bois. (Bruit à gauche.) De là à l'avant-postes, où la fusillade était continuelle, il avait qu'une demi-heure; ce n'était rien pour Gambetta, qui voyageait si rapidement de l'ouest et du nord au sud. Cependant, il n'a pas jugé à propos de payer de sa personne, ni à aller ailleurs. (Interruptions à gauche.)

Puisqu'il lui a plu de dire qu'on avait préféré la paix à l'honneur, je puis bien dire qu'il a préféré la vie qu'il menait à toute vapeur à l'honneur de mettre à notre tête.

... Eh bien! que peuvent penser l'armée et le pays en voyant, la tête haute et le regard assuré, ceux qui, sans mandat, sans capacité, ont profité du désordre du pays pour se glisser dans un ministère pendant que leurs complices occupaient les autres?

Cet énergique réquisitoire exprime très vigoureusement ce que la France entière pense de ces organisateurs de la défaite, qui, occupés pendant quelques mois le pouvoir à outrance, ont coûté à la France une province, trois milliards et l'invasion de vingt départements.

M. Gambetta a répondu qu'il ne répondrait pas. Sa réplique eût été inutile, en effet. Ceux qui ont partagé ses aventures dictatoriales à Tours et de Bordeaux les trouveront parlées sans doute, et regrettent que tout cela n'ait pas assez duré.

Quant au pays, qui a subi ces hommes, leurs audaces, leur incapacité, leur dictature et leur règne ruineux, il n'a plus rien à attendre. Il suffit qu'il ne l'oublie pas, et que le général du Temple a eu raison de répéter ces vérités dont il faut se souvenir.

Univers.

L'Éclair, qui est curieux, a voulu savoir ce qu'il en était des bruits qui courent sur la fortune amassée en deux ans par M. Gambetta. Voici en quels termes il annonce le résultat de ses recherches.

Depuis quelques jours, à la suite des premières révélations faites par la commission des marchés sur les trafics auxquels certains fonctionnaires du 4 septembre ont cru pouvoir se livrer, des bruits de toute sorte circulent sur le compte de M. Gambetta.

On fait généralement observer que l'ex-dictateur n'a pas de fortune personnelle; qu'il n'ayant jamais plaidé, il n'a pu, par conséquent, battre monnaie avec son éloquence, et on demande où et comment il a pu acquérir la fortune qui est, assure-t-on, assez considérable.

Ces insinuations n'ont pu que froisser un certain nombre de députés, dont plusieurs siègent à gauche, qui seraient désireux, par esprit de solidarité, de voir mettre enfin un terme à ces bruits.

Le moyen est bien simple: Que M. Gambetta fasse connaître une fois pour toutes quelle est la somme qu'il a cru devoir s'allouer pour sa liste civile en qualité de délégué au gouvernement de la défense nationale. M. Gambetta ayant rempli les fonctions d'empereur ou de roi, il est bien juste qu'il ait touché les émoluments de l'emploi; car enfin toute peine mérite salaire, et il s'est donné beaucoup de mal pour désorganiser la défense.

Ces explications deviennent d'autant plus urgentes, que nous apprenons à l'instant que M. Gambetta fait bâtir.

Précisons, afin qu'un démenti devienne impossible.

On vient de poser à Nice la première pierre d'une fort belle villa que l'ex-dictateur se propose de construire sur un des terrains achetés par lui. Afin de bien prouver à quel point nous sommes exactement renseignés, ajoutons que les jardins de cette villa ont été dessinés par M. Gambetta lui-même.

C'est son père, régulièrement muni de pleins pouvoirs, qui a été chargé de résoudre toutes les questions de mitoyenneté et de servitude; il l'a fait avec une grande affabilité et en se montrant fort coulant dans toutes les occasions.

Un des voisins de l'ex-proconsul est M. E.

Leroux, ancien vice-président du Corps législatif.

M. Gambetta, père, a bien voulu lui déclarer que, le cas échéant, son fils saurait lui tenir compte de ses bons rapports de voisinage.

PAUL DELPIÈRE.

INFORMATIONS

On remarque en ce moment à Versailles, un grand nombre de généraux de division sans emploi. Il paraît que ces officiers généraux attendent leurs nominations d'inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie pour l'année 1872. Ces inspections doivent commencer au mois de juillet et être terminées au mois d'octobre. Le ministre de la guerre a dû signer lundi les commissions qui ne tarderont pas à être remises aux titulaires.

Le gouvernement est toujours très embarrassé en présence des excuses présentées ou des répugnances manifestées par les officiers généraux, amiraux ou maréchaux, qui pourraient être appelés à composer le conseil de guerre chargé de juger M. le maréchal Bazaine.

L'instruction de l'affaire Cremer, de Serres, Arbinet, se poursuit.

M. de Serres, auquel l'autorité judiciaire, au moment de la première enquête, avait donné l'autorisation de retourner en Autriche, refuse cette fois de venir se présenter devant le juge-instructeur.

On lit dans le National :

« Le ministre de la guerre vient de prier MM. les généraux commandant les divisions militaires et MM. les préfets de faire rechercher, de concert, des terrains d'une étendue suffisante pour y établir des champs de tir de l'artillerie, et à proximité desquels seront installées de nouvelles écoles d'artillerie. Le ministre prendra en considération, dans le choix à faire parmi les diverses propositions qui lui seront soumises, les offres de concours qui lui seraient adressées par les conseils municipaux des villes et par les conseils généraux des départements, au sujet de la création de ces nouvelles écoles d'artillerie. »

La protégée de M. le ministre de l'instruction publique, M^{lle} Loissillon, continue à révolutionner les salles d'asile, qu'elle est chargée d'inspecter, en vertu d'une autorisation spéciale de M. Jules Simon.

Mgr l'archevêque de Rennes, ému des plaintes qui lui ont été adressées à son sujet, vient d'enjoindre aux directrices des écoles et salles d'asile placées sous sa direction, de ne pas la recevoir.

Un duel a eu lieu entre M. Lockroy et M. de Cassagnac. Après six reprises, M. Lockroy a reçu à la main droite une blessure sans gravité.

Les députés des Ardennes ont reçu l'avis qu'une adresse de remerciements à NAPOLÉON III se signait en ce moment parmi la population de Sedan,

On dit que M. Jules Favre, très affecté des marques de réprobation qu'il soulève toutes les fois qu'il ouvre la bouche à la Chambre, a annoncé à ses amis qu'il était résolu à rentrer dans la vie privée.

Chronique locale et méridionale.

La Fête-Dieu à Cahors

Dimanche, Cahors a prouvé, une fois de plus, que la vieille cité catholique restait fidèle à la foi de ses pères. L'attitude, si pleine de respect, de la foule immense échelonnée sur le parcours de la procession, disait assez combien chacun était persuadé qu'il ne s'agissait pas d'une simple cérémonie, d'une vaine parade. On sentait la présence de l'homme Dieu, de ce sauveur de l'homme, qui, depuis dix-huit siècles, ne cesse pas de marquer son passage à travers les générations, par ses inappréciables bienfaits. Du reste, rien n'a manqué pour rehausser l'éclat de cette

marche triomphale du véritable libérateur de l'humanité.

Toutes les institutions de la ville avaient fourni leurs nombreux contingents pour grossir les rangs de la procession, dont le bel ordre n'a pas été troublé un seul instant. L'antique et respectable congrégation des artisans était à son poste d'honneur; les capucins avec leur croix de bois, le séminaire, le clergé de la ville, le chapitre de la cathédrale précédaient le dais; Monseigneur portait le saint Sacrement.

Le préfet, le général et son état major, le président et tous les membres du tribunal civil, en robes, le maire de la ville, le colonel et le brillant état major du 88^e de ligne, de nombreux fonctionnaires, escortés par la gendarmerie, formaient le cortège.

Les autorités militaires avaient pris les meilleures mesures pour relever la pompe de cette belle procession: la musique du régiment a exécuté de nombreux morceaux avec la distinction qui lui est propre; des piquets d'honneur ont rendu les honneurs au saint Sacrement devant chacune des casernes, aux reposoirs et sur les places; le reste de la troupe faisait la haie de concert avec nos braves pompiers.

N'oublions pas de signaler la magnifique reposoir élevé sous le péristyle du Palais de Justice, véritable merveille de travail et de goût, due au zèle intelligent et pieux des dames de la ville.

Enfin, un *Tantum ergo* du meilleur goût, très-bien exécuté par la maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de son habile chef, a clos dignement cette belle fête.

Tous les journaux qui ne sont pas inféodés au plus effréné radicalisme se plaisent à constater avec quelle pompe s'est célébrée partout, en province, la solennité de la Fête-Dieu.

C'est là un symptôme et une consolation que nous accueillons avec bonheur. La presse irreligieuse et les propagateurs des doctrines révolutionnaires ont beau redoubler d'activité, pour saper le catholicisme: les masses protestent, et plus que jamais peut-être, le vrai peuple sent le besoin de se rattacher, après notre naufrage, aux croyances qui firent nos pères si grands, et qui, seules, peuvent rendre à la France le calme et la prospérité.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les Maires dont les communes ont été atteintes par le dernier orage, qu'ils doivent demander à M. le Préfet la vérification des pertes dans les quinze premiers jours qui suivent le sinistre.

Leurs réclamations plus longtemps retardées seraient frappées de déchéance et engageraient sérieusement leur responsabilité vis-à-vis de leurs concitoyens.

On annonce que M. Calmon renonce à poser sa candidature dans le département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. le marquis de Bridieu.

M. Abel Deshaies, surnuméraire des contributions directes à Cahors, passe en cette qualité à Montauban.

A la suite de la convention postale conclue avec l'Allemagne, la commission étudie un changement à introduire dans le système des lettres chargées sans déclaration de valeur, qui seraient supprimées et remplacées par la lettre recommandée avec valeur déclarée.

Le cours d'Allemand de M. Malinowski, qui se fait dans une des salles de la Mairie de Cahors, n'a pas eu lieu hier, lundi, à cause de la séance du Conseil municipal qui se tient dans le même local. A partir de jeudi prochain, le cours d'Allemand reprendra à l'heure ordinaire et se continuera comme par le passé. Tous les jeudis, de 8 heures à 9 heures du soir, cours élémentaire pour les commençants et les lundis, à la même heure, un cours supérieur qui se fait entièrement en Allemand.

Le conseil académique de Lyon a repoussé à l'unanimité la déclaration du conseil municipal sur la question des écoles. Un arrêté préfectoral, signifié le 1^{er} juin au maire de Lyon, rétablit les écoles congréganistes supprimées le 4 septembre.

D'après un journal de Paris, les vacances dans les collèges et lycées de Paris et des dé-

partements ne commenceront, cette année, que le 15 août.

Un incendie a, dit-on, causé de grands ravages à l'établissement de Leyme. Le feu a consumé deux quartiers. Les causes de ce sinistre, qui a eu lieu jeudi dernier, sont inconnues.

Le ministre de la guerre a décidé que, comme les années précédentes, des soldats seraient mis à la disposition des cultivateurs qui en auraient besoin pour les travaux des champs.

Les demandes devront être établies sur papier timbré, et adressées à la préfecture, qui les transmettra aux chefs de corps chargés d'y faire droit dans les limites du possible, et de fixer le taux de l'indemnité à allouer aux travailleurs.

Le ministre de la guerre a adressé aux préfets la dépêche suivante :

« Invitez les maires à ne pas inscrire sur les tableaux de recensement de la classe de 1871 les jeunes gens domiciliés dans leur commune qui auraient été inscrits sur les listes du contingent des départements où les opérations ont eu lieu en 1871, par le fait de leur résidence momentanée dans ces départements. »

Faites annuler les inscriptions qui auraient été effectuées contrairement à la présente prescription. »

Nous croyons devoir rappeler que l'oblitération des timbres de quittances par la simple signature du créancier, sans la date de l'oblitération, est absolument insuffisante et constitue une fraction à l'article 2 du décret du 27 novembre 1871 réglementant la loi du 24 août.

Cette formalité est très-souvent négligée et peut être punie d'une amende de 24 fr., décimes compris.

Montauban, 30 mai.

Un court mais très-violent orage s'est abattu sur la ville de Lafrançaise, hier, dans l'après-midi. L'orage semblait être terminé lorsqu'un coup de tonnerre épouvantable a éclaté. La foudre est tombée sur une écurie de la petite auberge placée à l'extrémité de la ville. A l'occasion du marché, cette écurie était remplie d'animaux, qui, tous, à l'exception d'un seul, ont été couchés sur le sol. Un cheval a été tué sur le coup; un autre a eu les deux yeux enlevés de leur orbite; un troisième a été également atteint aux yeux, mais on pense qu'il pourra guérir. Il en a été de même de trois ânes ou ânesses, tous atteints aux yeux.

Plusieurs personnes s'étaient réfugiées dans cette écurie. Une seule a été frappée: c'est un jeune homme âgé de 14 ans. L'étincelle électrique lui a fait une très-légère brûlure à l'avant-bras et lui a causé seulement la commotion ordinaire que produit une décharge électrique.

Les chambres, au-dessus de l'écurie, ont été remplies de fumée, mais il n'y a aucune trace d'incendie, ni autre dégât qu'un éclat de bois enlevé proprement, comme aurait pu le faire un instrument très-tranchant, à un soliveau du toit.

(Courrier de Tarn-et-Garonne).

L'*Avenir national* annonce que les maçons de Montauban viennent de se mettre en grève.

CALENDRIER DU LOT. -- JUIN.

DATE	JOURS	FÊTES.	FOIRES.
2	Diman.	se Mondane.	
3	Lundi.	se Clotilde.	Gréalou, St-Clair, Albas, Bagnac, Corn, Labastide-du-Haut-M., Gramat.
4	Mardi.	s François.	Issepts, Soussceyrac, Frayssinet-le-Gourdonnais.
5	Merccr.	s Valère.	Puy-l'Evêque, Assier, Calès.
6	Jeudi.	s Norbert.	Lavergne.
7	Vend.	s Sabinien.	Bédrier, Cuzance.
8	Samedi	s Médard.	Capdenac, Lacapelle-Marival.

- N. L. le 6, à 3 33 du matin.
- P. Q. le 14, à 7 29 du matin.
- P. L. le 21, à 7 7 du matin.
- D. Q. le 27, à 9 37 du soir.

Le ministre de l'instruction publique, par une circulaire récente, prie les recteurs de lui envoyer leurs appréciations sur la manière dont les prescriptions relatives à la gymnastique, aux langues vivantes, à l'histoire et à la géographie, ont été exécutées dans les lycées.

Pour la chronique locale: A. Layton.

Dernières nouvelles

Versailles, 3 juin 1872.

Il y a beaucoup de mouvement dans les cercles parlementaires pour la nomination de la commission du budget de 1873 qui doit avoir lieu demain, et pour celle de la commission des conseillers d'Etat qui est fixée à jeudi. L'accord sur le choix des candidats est surtout visible entre le centre droit et le centre gauche. On remarque, d'autre part, certaines concessions réciproques entre la gauche républicaine et l'extrême droite légitimiste, comme si ces deux fractions voulaient contre-balancer le rapprochement des orléanistes avec les républicains — conservateurs. Au reste, il n'y a encore des deux côtés que des tendances plutôt qu'une attitude bien accentuée, et l'on peut espérer que les considérations de mérite personnel tiendront autant de place que les raisons de parti, dans le choix des membres des deux importantes commissions que l'Assemblée va nommer. On présume que, comme l'année dernière, les deux tiers environ des membres de la commission actuelle du budget seront réélus.

Les candidats au conseil d'Etat sont nombreux. La plupart ont fait imprimer ou lithographier des professions de foi qu'ils adressent à tous les députés.

Les négociations avec l'Allemagne pour la libération du territoire suivent une marche régulière et satisfaisante, et paraissent former en ce moment l'unique préoccupation du président de la République. Il n'y a donc rien de vrai dans les informations de plusieurs journaux, d'après lesquelles lord Lyons aurait annoncé que ses négociations étaient arrêtées ou ne continuaient plus que pour la forme. Le départ du comte d'Arnim pour les eaux n'aura lieu que vers le 25 juin.

Le Président de la République est allé hier à Paris où il a rendu visite à l'ex-roi don Fernando de Portugal.

Un dîner intime où sont invités plusieurs députés du centre droit et du centre gauche, aura lieu ce soir à l'hôtel de la présidence.

L'incident Andrieux ne paraît pas terminé. On assure que M. Andrieux doit être entendu demain par le ministre de la guerre.

Un journal annonce que M. Thiers a reçu hier le président du syndicat des villes thermales venu pour lui parler en faveur du rétablissement des jeux en France. Cette nouvelle est formellement démentie. Le gouvernement et l'Assemblée paraissent également décidés à repousser toutes les démarches qui pourraient être faites dans ce sens.

M. Jules Ferry partira la semaine prochaine pour Athènes. Le marquis de Noailles s'embarquera pour l'Amérique vers le 20 juin.

Il est inexact que la commission des capitulations ait terminé ses travaux et que le maréchal Baraguey-d'Hilliers, après avoir pris congé de M. Thiers, soit parti pour la Creuse. Les protestations dont plusieurs décisions de la commission ont été l'objet, vont nécessiter un supplément d'instruction de sa part.

D'après les avis d'Espagne, les troupes carlistes se concentreraient en Navarre.

Versailles, 3 juin 1872,

5 h. 15 m. soir.

L'Assemblée nationale vient d'adopter l'article 23 de la loi militaire, avec une autre rédaction que celle de M. Brunet, mais dans le même sens. Il résulte de cet article que des sursis d'appel pourront être accordés pour un an, et puis encore pour une autre année; mais le jeune homme qui profitera de ces sursis n'en devra pas moins au pays un service total de cinq ans. Il entrera dans une autre classe que la sienne, voilà tout.

Bourse de Paris.

Paris, 4 juin 1872, soir.

Rente 3 p. %	55,50
— 4 1/2 p. %	78,25
— 5 p. %	86,75

ANNONCES

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

BANQUE DE CRÉDIT ET DÉMISSION (ANONYME)

Capital : 5,000,000 francs

Siège social : 57, rue Tailbout, Paris

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ :

- Participation aux emprunts publics et émissions. Prêts et avances sur titres. Paiement de tous coupons. Placement permanent d'obligations et arbitrages avec toutes valeurs. Achat et vente de toutes valeurs en Banque. Opération de Bourse au comptant et à terme (courtage officiel). Renseignements gratuits sur toutes valeurs françaises et étrangères. Le Président du Conseil d'administration, N. LEFEVRE-DURUFLÉ, G. O.

LE TOUR DU MONDE

Nouveau Journal hebdomadaire des voyages

Publié sous la direction de N. Edouard Charton

AVIS DES ÉDITEURS

La publication du Tour du monde, que les éditeurs avaient dû interrompre au mois de septembre dernier, à la suite de nos premiers désastres, a repris son cours, le 18 juin 1871, par la mise en vente de la livraison 560. A dater de ce jour-là et jusqu'à fin décembre prochain, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement de la onzième année, il paraîtra une livraison seulement par quinzaine, le Samedi; mais, à partir de janvier 1872, la publication redeviendra hebdomadaire comme avant.

L'impossibilité de regagner le temps perdu, en publiant plusieurs livraisons par semaine; la crainte aussi d'imposer les souscripteurs, en leur demandant trop à la fois, a déterminé les éditeurs à adopter cette modification temporaire dans la périodicité de leur journal. Le onzième volume en cours de publication portera la date de, 1870-1871.

Les abonnés, servis directement par la poste, n'ont point à se préoccuper de cette mesure; ils recevront un nombre de livraisons proportionné à la durée de leur abonnement.

Le Temps, dont les principaux rédacteurs politiques sont toujours MM. A. Nefftzer, Ed.

Scherer, André Cochut, Georges Jeannerod, Ulysse Ladet, Alfred Marchand, Maurice Block, L. Montigny, Le Reboullet, J. Hébrard, etc., et dont les correspondances étrangères et le partie littéraire ont une valeur reconnue, va publier :

- Lettres politiques, par M. P. LANFREY. Notes sur l'Angleterre, par M. H. Taine. Le Siège de Paris, journal d'un officier de marine. Le Blessé, roman, par M. HECTOR MALOT.

La Presse

est actuellement journal du matin pour toutes les localités desservies par les courriers partant de Paris le matin, restant journal du soir pour toutes les localités que ne desservent pas ces courriers ou qu'ils desservent tardivement.

La Presse, organe d'une politique nouvelle qui veut fonder le gouvernement sur la base de l'ordre, de la liberté et du progrès, reçoit les inspirations toujours si libérales et si patriotiques de M. le V^e de la Guéronnière.

M. Michel Chevalier, l'illustre défenseur de la liberté commerciale traitera les questions économiques et financières aujourd'hui plus importantes que jamais.

Les autres parties du journal sont confiées à des écrivains de premier ordre.

JOURNAL DES DEMOISELLES

(40^e année.)

1, BOULEVARD DES ITALIENS

ANNÉE 1871

Exceptionnellement les abonnements partent du mois d'Avril pour finir en Décembre (neuf mois).

PRIX DE L'ABONNEMENT :

- Edition mensuelle... 9 fr. »
Edition bi-mensuelle avec 48 gravures 13 fr. 50
Edition bi-mensuelle avec 48 gravures et 24 grandes feuilles de patrons... 48 fr. »
Edition hebdomadaire LA PLUS COMPLÈTE. 8 fr. 50 par trim.
6 MOIS, 46 FR. — 9 MOIS, 24 FR. — UN AN, 52 FR.

Envoyer un mandat de poste ou une valeur à vue. Toute personne qui en fera la demande recevra un numéro spécimen.

L'AUTOGRAPHE

ÉVÉNEMENTS DE 1870-1871.

On se souvient du succès de l'Autographe. Les événements terribles qui viennent de se dérouler depuis un an ont fourni à M. H. de Villemessant les éléments d'une nouvelle série de cette publication, qui est appelée à exciter une vive curiosité.

L'abonnement est de vingt-cinq francs. — Pour recevoir franco, à domicile, des numéros de l'Autographe, envoyer autant de fois soi-

xante centimes en timbre-poste qu'on en désira d'exemplaires, à M. H. de Villemessant, 3, rue Rossini, à Paris.

Le Temps annonce qu'il donne à tous ses abonnés nouveaux tout ce qui a paru du beau roman de Georges Sand: Nanon, dont il poursuit et va terminer la publication, et en même temps l'analyse complète (avec reproduction des principales dépositions) de l'enquête parlementaire sur les événements du 18 mars. — Bureaux: Faubourg Montmartre, 10. — Trois mois, 17 fr.

LA POUPÉE MODÈLE

(8^e année)

1, Boulevard des Italiens.

Ce journal est le plus instructif, le plus amusant et le meilleur marché des publications destinées aux petites filles. — Gravures coloriées, images à découper, petits travaux faciles à exécuter, surprises, etc. EXCEPTIONNELLEMENT ANNÉE 1871

Les abonnements commencent de Mars pour finir en Novembre (neuf mois).

ÉTUDE

de M^e DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

EXTRAIT

de saisie immobilière.

Adjudication fixée au 6 Juillet 1872.

Par procès-verbal du quinze Mars dernier, fait par Daynard, huissier à Puy-l'Évêque, dûment dénoncé, et transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le deux avril mil huit cent soixante-douze, Vol. 62, Nos 4 et 5, par M. Brassaud conservateur.

Il a été procédé à la saisie réelle des biens immeubles ci-après désignés.

A la requête de M. Jean Baptiste Gimbal, huissier, habitant et domicilié de la ville de Fumel (Lot-et-Garonne), lequel a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, aux fins d'occuper sur ladite saisie, M^e Scipion Delbreil, avoué près ledit tribunal, demeurant à Cahors, rue du Parc, n^o 12.

Sur la tête et au préjudice du sieur Jean Rastel, tourneur habitant et domicilié du lieu de St-Martin, commune de Duravel :

Biens saisis et à vendre :

§ I.

1^o Une terre au lieu appelé la Pièce, formant le n^o 1610 section F du plan cadastral de la commune de Duravel, contenant environ vingt-et-un ares vingt centiares.

2^o Une friche au même lieu formant le n^o 1611 dudit plan, même section et contenant environ un hectare quarante-quatre ares, vingt centiares.

3^o Et une terre au même lieu formant le n^o 1611

du même plan et de la même section, et contenant environ trente-sept ares.

§ II.

1^o Une vigne à Lafon, formant le n^o 1297 section F du plan cadastral de la commune de Duravel, contenant environ sept ares, quatre-vingts centiares.

2^o Un jardin au même lieu, formant le n^o 1298, section F du même plan cadastral de la commune de Duravel, contenant deux ares vingt centiares environ.

3^o Une maison au même lieu formant le n^o 1299 section F dudit plan portée à la huitième classe pour un revenu net de deux francs. Cette maison construite en pierre et recouverte en dalles, elle se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier, on pénétre au rez-de-chaussée par une porte donnant sur le chemin public au midi, on arrive au premier étage par un mauvais escalier en pierre, à l'aspect du couchant sur le palier duquel se trouve la porte d'entrée, cette partie de la maison a une fenêtre au sud et une autre au levant.

4^o Une étable adossée au mur ouest de la maison construite en pierre et couverte aussi en dalles de pierre, dont la porte est au sud.

5^o Une petite grange ou étable adossée au mur nord de la maison, construite en pierre et couverte en tuiles creuses, dont la porte est au couchant.

6^o Le sol de la maison et des bâtisses formant partie du n^o 1299 section F du plan cadastral de la commune de Duravel, et contenant environ quarante-cinq centiares.

Les bâtisses dans leur ensemble tiennent du Sud au chemin de St-Martin à Mau, du Nord au chemin de St-Roma, et des autres parts à propriétés saisies.

Tous ces biens sont situés dans la section de Saint-Martin, commune de Duravel, canton de Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors, ils sont joints et exploités par ledit Rastel et sa famille; ils sont portés à la matrice cadastrale de ladite commune de Duravel, savoir ceux qui figurent au premier paragraphe, sur la tête de Marie Noubel, épouse Rastel et ceux du second paragraphe, sur la tête dudit Rastel et pour un revenu net de sept francs soixante-trois centimes.

Le cahier des charges prescrit par la loi a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors et publié à l'audience du vingt-cinq mai dernier, et l'adjudication a été fixée au six juillet prochain.

En conséquence, il sera procédé à l'adjudication desdits biens le six juillet prochain, à onze heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de cette ville.

Cette adjudication sera faite en deux lots composés comme suit :

Le premier lot comprendra tous les biens contenus au premier paragraphe sur la mise à prix de cinquante francs en sus des charges, ci... 50 fr.

Le second lot comprendra tous les biens contenus dans le second paragraphe sur la mise à prix de cinquante francs en sus des charges, ci... 50 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et véritable.

A Cahors, le trois juin mil huit cent soixante-douze.

L'avoué poursuivant : DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le juin mil huit cent soixante-douze, F C reçu un franc quatre-vingt centimes.

Signé : GIBBERT.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Launoy.

En Vente chez tous les libraires

LES RURAUX

(Dialogue entre un Maire et un Candidat à la députation.)

Brochure politique de 40 pages

par Léon VALÉRY, de Labenque

20 centimes.

ENVOI FRANCO PAR LA POSTE

: 25 centimes.

On demande des agents cantonaux pour représenter la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Sauvegarde. — S'adresser à M. Hébrard, directeur-divisionnaire, à Cahors.

LE CHOCOLAT-MENIER SE VEND PARTOUT ON ÉVITERA LES CONTREFAÇONS EN EXIGEANT le véritable nom

En vente à la Librairie J.-U. CALMETTE, à Cahors

LA QUESTION MILITAIRE EN 1871

Par M. le Baron d'AUPIAS de BLANAT

Brochure grand in-8^o de 112 pages... 1 fr.

A. BERGON ET C^{ie}

Tailleurs, rue des Boulevards, à Cahors.

Préviennent les pères de famille qui ont des enfants au Lycée, qu'ils se chargent de fournir le costume complet, avec képi, col et gants, à prix réduit. SAVOIR : Pour la 1^{re} et 2^e tailles, 70 fr. — Pour la 3^e et 4^e tailles, 60 fr.

FLEURS ARTIFICIELLES

MARIE BLANC

FLEURISTE A CAHORS Galerie de Fontenille, boulevard Nord.

- Bouquets d'église et de fête votive. — Globes garnis et Globes avec socle. — Cylindres ronds et Cylindres ovales. — Couronnes nuptiales et Couronnes mortuaires. — Médallions. — Feuillages assortis. — Papiers de toute couleur. Grand assortiment de vases en porcelaine et vases garnis.

A VENDRE

D'OCCASION

UN BEAU PHAËTON

Roue à patente double, un Bréach neuf et autres voitures; Harnais neufs, fins et ordinaires; et d'occasions, Selles, Brides et tout ce qui concerne la Sellerie le tout bien bon marché. L'on se charge de tout ce qui concerne la partie de Carrosserie.

S'adresser à M. Emile Escudé carrossier, galerie de Fontenille, Cahors.